

LES AMÉNAGEMENTS AUTOUR DE L'EAU À SAINT-REMÈZE DANS LA SECONDE MOITIÉ DU XIXE SIÈCLE

Michel Raimbault
Gilbert Pangon

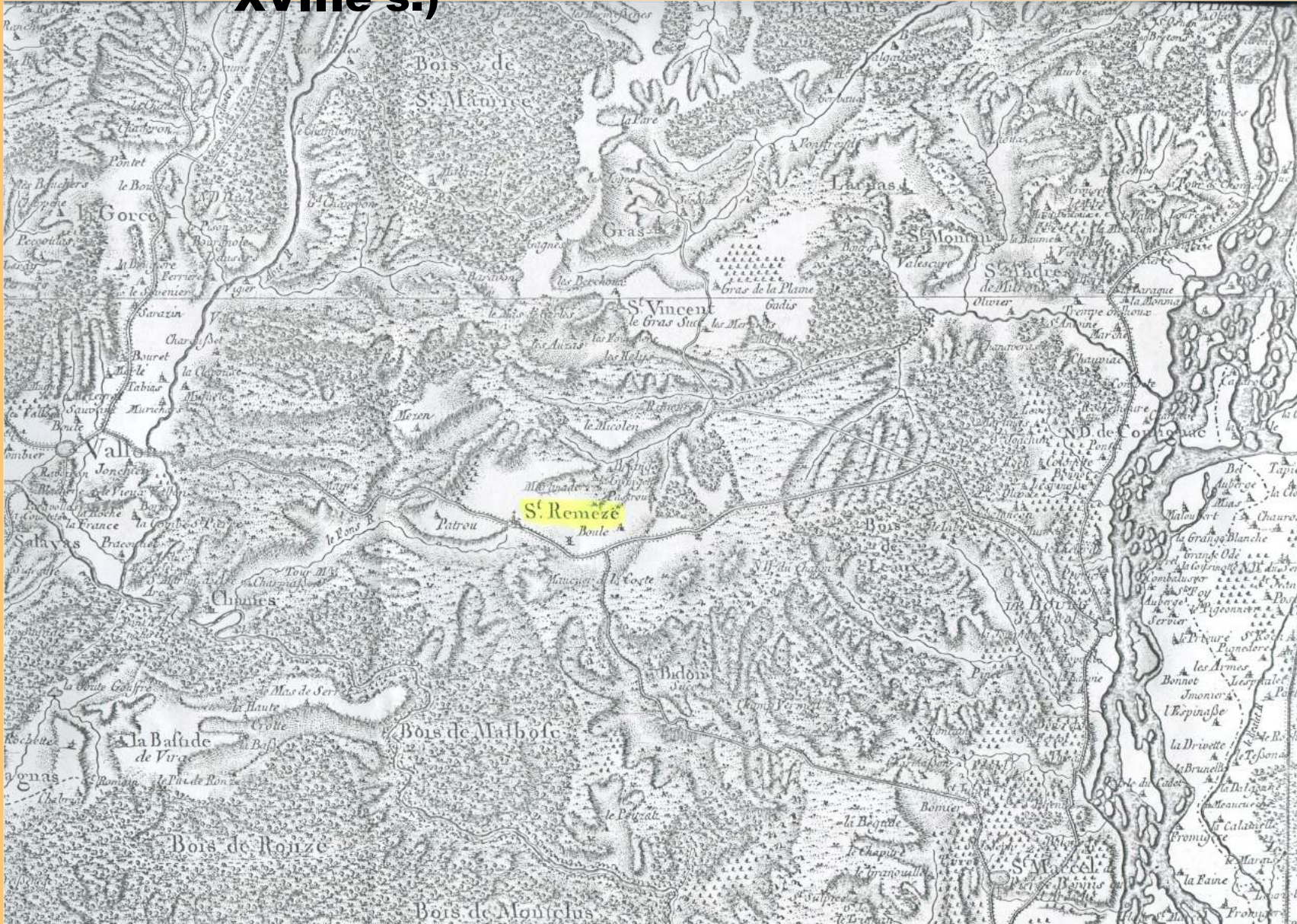


Paysages, Patrimoine et Environnement de Saint-Remèze

Fête ses Dix Ans

Rencontres autour de l'Eau, samedi 1er Juin, 15-18 h

Saint-Remèze, un vieux village (carte de Cassini, XVIIIe s.)



- **Un plateau calcaire au pied de la Dent de Rez,**
- **11 km de façade sur les Gorges de l'Ardèche,**
- **Limité à l'ouest par la combe du Tiourre,**
- **A la tête de plusieurs ruisseaux :**
- **Les Fonts > Le Tiourre,**
> L'Ardèche
- **Le Bruchet,**
Le Fontaguillon
> Le Rimourin
> La Conche

Au début du XIXe siècle, le centre du village a gardé son allure médiévale

(cadastre napoléonien)

Maisons imbriquées

Ruelles étroites,
sombres, souvent
remplies d'ordures

Nombreux escaliers
sur les façades

Passages voûtés

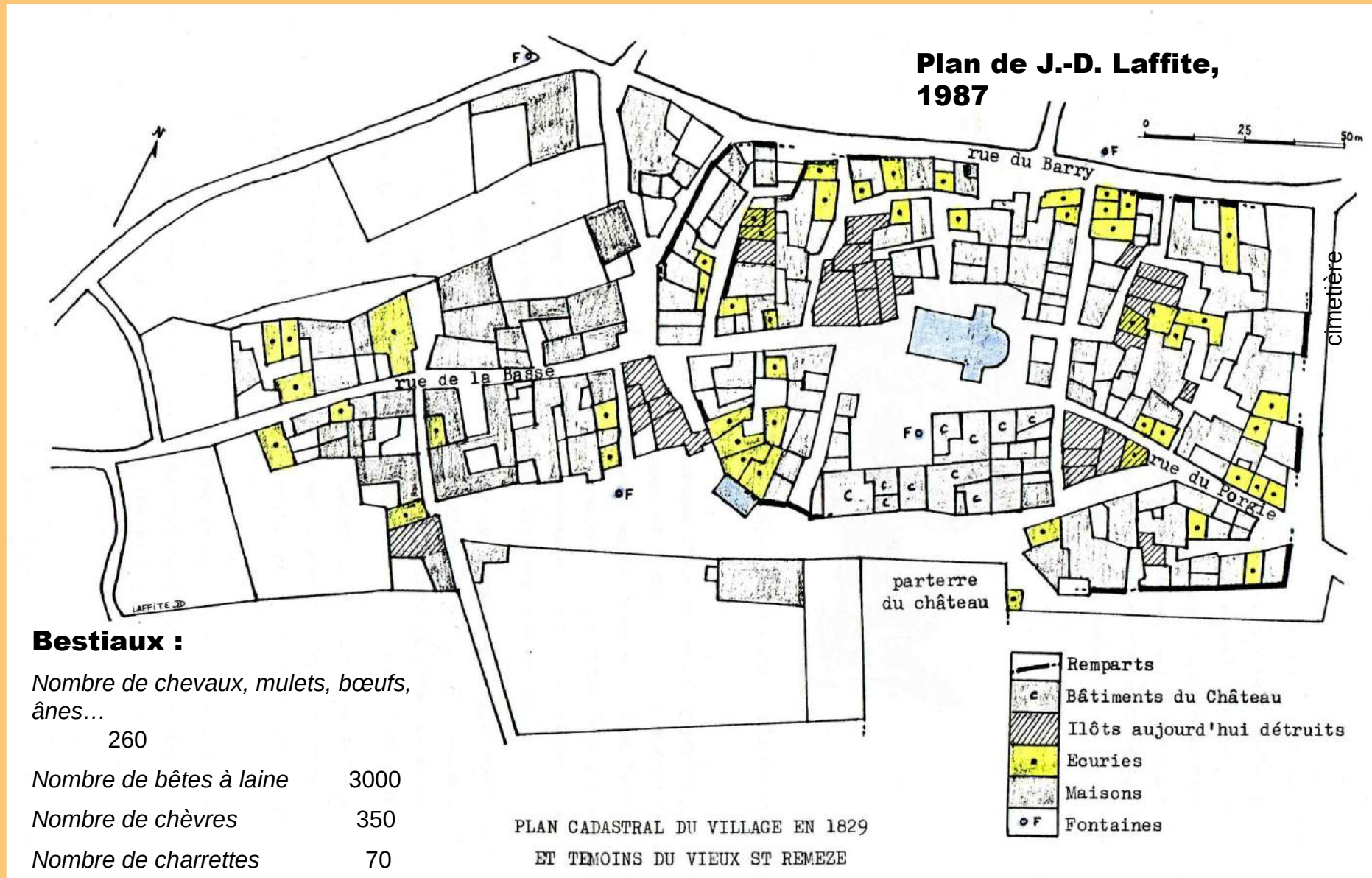
Un nombre important
d'écuries et de
bergeries

Mixité habitants /
troupeaux

= **Insalubrité**



Saint-Remèze au milieu du XIXe siècle : la part de l'élevage



**Statistiques de M. Charmasson,
1850**

Saint-Remèze à la veille de l'épidémie de choléra en 1884



Essentiellement regroupé
autour de son église
fraîchement reconstruite
(1842-1848) et de son
vieux château (XIIIe-
XVIIIe s.)

Un village de plateau de plus de 1000
habitants en 1884, en léger déclin après
la grande croissance démographique du
milieu du XIXe s. L'agriculture connaît
plusieurs crises agricoles importantes :
oïdium, pébrine, phylloxéra.

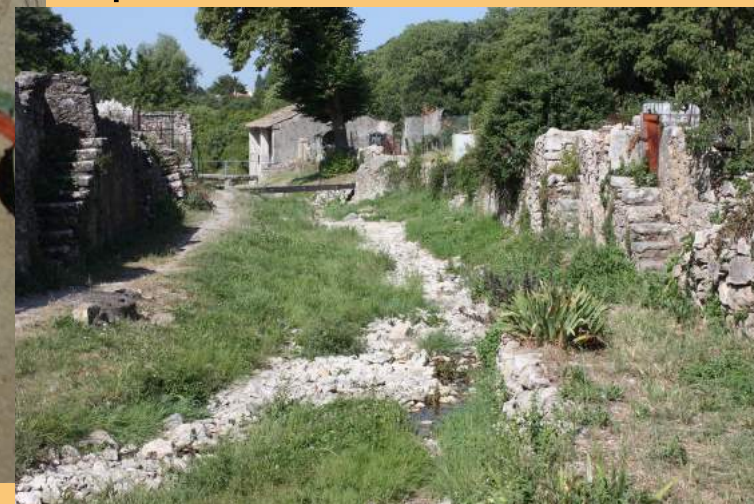
**> un contexte
d'appauvrissement.**



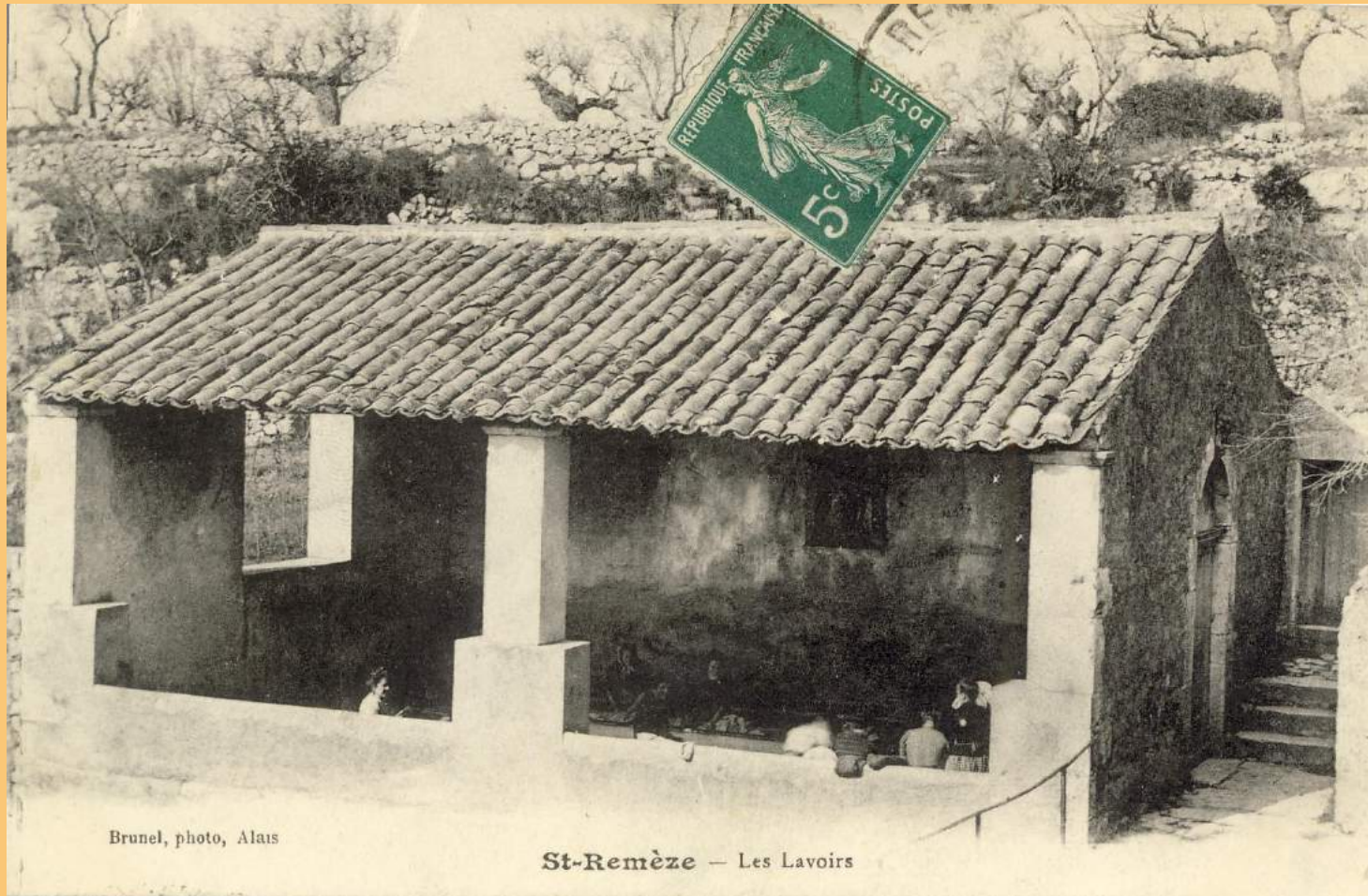
Les jardins à l'ouest du village : plus de 120 recensés en 1829, le long du ruisseau des Fonts.



La plupart des familles possédaient un jardin. Les parcelles sont formées de petites planches perpendiculaires au ruisseau et en terrasse. Elles sont facilement arrosables et riches des limons du plateau amenés par le cours d'eau.



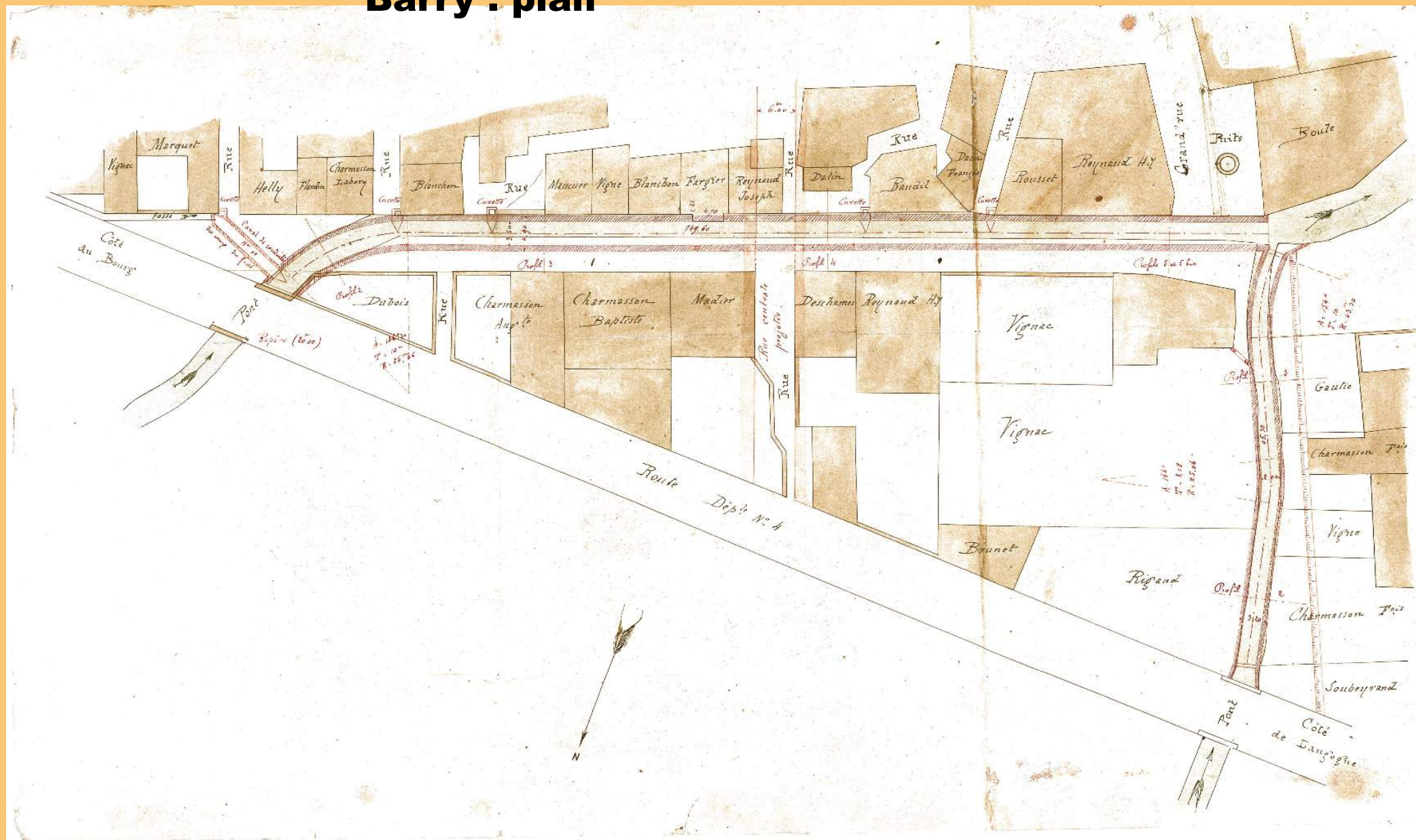
Un grand lavoir communal depuis 1860



Un lavoir couvert de type courant, conçu par Charray « maître-maçon au Bourg-Saint-Andéol », construit par Napoléon Déchame, avec 18 « reposoirs » en pierre du Dévès. Il est alimenté par une source à environ 20 m en amont



Le couvrement du ruisseau des Fonts au Barry : plan



Les travaux vont démarrer à compter de 1866 et vont durer pendant plus de 15 ans ! La voûte principale fait 150 m de longueur, 3 m de largeur.

On recouvre aussi le ruisseau de Berc.

Entrée principale du tunnel du ruisseau des Fonts.



Le couvrement du ruisseau



Passage sous la D4 et le long du Barry.

Voûte d'entrée du ruisseau de Berc.



Sortie Place de L'Alambic, avec les deux voûtes : Les Fonts et Berc.

L'ÉPIDÉMIE DE CHOLÉRA À SAINT-REMÈZE EN 1884



« L'année 1884 fut souverainement triste pour Saint-Remèze. Le début du choléra fut terrible. Dans moins de trente heures, il fit dix-sept victimes dans le village. Aussi, dès le premier jour, la panique fut affreuse ; on ne voyait aux portes que gens mornes, silencieux, hébétés, qui faisaient pitié à voir ; d'autres, que l'on aurait cru plus courageux, fuyaient à toutes jambes pour aller chercher un abri dans les granges voisines... Après diverses alternatives de calme et de reprise qui ont duré un mois et quelques jours, le terrible fléau a disparu laissant tout le village en deuil. Un bon dixième de la population a été emporté par le choléra ».

**M. Merle
curé de Saint-Remèze (1875-1901)**

Au total, 62 victimes en un mois et demi, entre le 6 septembre et le 24 octobre : 30 hommes, 18 femmes et 14 enfants.

Placer des pompes sur les puits communaux



**Esplanade
Alambic**

Barry



Château

Rouberte



La pompe de Pastroux (1892)



Departement
de l'Aube

Arondissement
de Troyes

PROFECTURE DE L'ARCADE
21 JUIN 03
DIVISION

Commune de St Germain

Projet d'installation d'une pompe aspirante au
puits public du village des Pastroux

Rapport et l'appui du projet.

Le village des Pastroux, dépendant de la commune
de St Germain, est alimenté par un puits communal
unique de 1^m 50 de profondeur.

Le niveau de l'eau y est très variable; de 5 mètres de
hauteur en hiver, il descend parfois jusqu'à 0^m 40
pendant les grandes sécheresses d'été.

Dans l'état de choses actuel, l'eau est tirée au moyen
de deux sauts, puis par une chaîne. Ce système présente,
outre qu'il est très fatigant, tout temps, de la très dépen-
sable aux bons sauts. Ce saut ne permet alors
guère que très difficilement et bien cher, l'eau.

Ce puits est entièrement dépourvu de quoi constituer un
dangereux pour les enfants et permet la chute des
feuilles et débris transportés par le vent. De plus les sauts
phénix et les sauts par l'usage fait à proximité des
puits, y retombent directement ce qui est très défectueux.
au point de vue de l'hygiène.

Construire de nouveaux lavoirs

Pastroux



Beauregard

Patroux



Briange

Le pavages des rues et ruelles au cœur du village



L'arrêté sur le règlement de l'hygiène publique (1903)

Règlement sanitaire municipal applicable aux communes ou parties de communes rurales.

Habitations.

ARTICLE PREMIER. — Dans les constructions neuves, les parois construites en pierre, brique ou bois seront enduites ou tout au moins badigeonnées à l'intérieur à la chaux. Les constructions en pisé ne pourront être élevées que sur une fondation hourdée en chaux hydraulique jusqu'à 30 centimètres au-dessus du sol.

ART. 2. — La couverture et la sous-couverture à paille des maisons, granges, écuries et étables sont interdites.

ART. 3. — Le sol du rez-de-chaussée, s'il n'est pas établi sur caves, devra être surélevé de 30 centimètres au moins au-dessus du niveau extérieur; quand il repose immédiatement sur terre pleine, le dallage, le carrelage, ou le parquet, devra être placé sur une couche de béton imperméable. Le sol en terre battue est interdit.

Cuisines.

ART. 4. — La cuisine, pièce commune, doit être largement pourvue d'espace, d'air et de lumière.

Tout foyer de cuisine doit être placé sous une hotte munie d'un tuyau de fumée montant de 40 centimètres au moins au-dessus de la partie la plus élevée de la construction.

La cuisine sera munie d'un évier.

Chambres à coucher.

ART. 5. — Toute pièce servant à l'habitation de jour et de nuit sera bien éclairée et ventilée. Elle sera haute au moins de 2 m. 60 sous plafond, et d'une capacité d'au moins 25 mètres cubes. Les fenêtres ne mesureront pas moins d'un mètre et demi superficiel.

ART. 6. — Les cheminées, foyers et appareils quelconques de chauffage seront aménagés de façon à ce qu'il ne s'en dégage à l'intérieur de l'habitation ni fumée ni gaz toxique et seront pourvus de tuyaux de fumée élevés de 40 centimètres au moins au-dessus du faite de la maison.

ART. 7. — L'habitation de nuit est interdite dans les caves et sous-sols.

Eaux d'alimentation.

ART. 8. — Les sources seront captées soigneusement et couvertes.

ART. 9. — Les puits seront fermés à leur orifice ou garantis par une couverture surélevée. Leur paroi de pierre ou brique sera hourdée en mortier de chaux hydraulique ou de ciment. Elle devra surmonter le sol de 50 centimètres au moins et être couverte d'une margelle en pierre dure.

Les puits seront protégés contre toute infiltration d'eaux superficielles par l'établissement d'une auge en maçonnerie bitumée large d'environ 2 mètres, hermétiquement rejointe aux parois des puits et légèrement inclinée du centre vers la périphérie.



Ils seront placés à une distance convenable des fosses à fumier et à purin, des mares et des fosses d'aisances. L'eau sera puisée à l'aide d'une pompe ou avec un seau qui restera constamment fixé à la chaîne.

Ils seront nettoyés ou comblés si l'autorité sanitaire le juge nécessaire.

ART. 10. — Les citernes destinées à recueillir l'eau de pluie seront étanches et voûtées. La voûte sera munie à son sommet d'une baie d'aérage; on ne devra pratiquer aucune culture sur la voûte. Le niveau d'eau sera maintenu à une hauteur convenable par un trop-plein. Les citernes seront munies d'une pompe ou d'un robinet. Elles seront précédées d'un citerneau destiné à arrêter les corps étrangers, terre, gravier, etc.

ART. 11. — Le plomb est exclu des réservoirs destinés à l'eau potable.

Écuries et étables.

ART. 12. — Le sol des écuries et étables devra être rendu imperméable dans la partie qui reçoit les urines; celles-ci devront s'écouler par une rigole ayant une pente suffisante.

Les murs des écuries et étables seront blanchis à la chaux. La hauteur sous plafond des écuries destinées aux espèces chevaline et bovine sera au moins de 2 m. 60.

Elles seront bien aérées.

Celliers, pressoirs et cuvages.

ART. 13. — Les celliers, pressoirs et cuvages seront bien éclairés et aérés.

Fosses à fumier et à purin.

ART. 14. — Les fumiers seront déposés sur un sol imperméable entouré d'un rebord également imperméable.

Les fosses à purin posséderont des parois et un fond étanches, bétonnés ou cimentés.

Les fosses à fumier et à purin seront placées à une distance convenable des habitations.

Les fosses à purin dont l'insalubrité serait constatée par la commission sanitaire seront supprimées.

Mares.

ART. 15. — La création de mares ne peut se faire sans une autorisation spéciale.

Les mares et fossés à eau stagnante seront éloignés des habita-

L'arrêté sur le règlement de l'hygiène publique (1903)

tions; ils seront curés une fois par an ou comblés s'ils sont nuisibles à la santé publique. Il est défendu d'étaler les vases provenant de ce curage auprès des habitations.

Routoirs.

ART. 16. — Les routoirs agricoles ne seront jamais établis dans les abreuvoirs ou lavoirs. Ceux qui seraient une cause d'insalubrité pour les habitations seront supprimés.

Vidanges, gadoues, etc.

ART. 17. — Les dépôts de vidanges, gadoues, immondices, pailles, balles, feuilles sèches en putréfaction, marcs de raisin, sont interdits s'ils sont de nature à compromettre la santé publique. Il est également interdit de déverser les vidanges dans les cours d'eau.

Cabinets et fosses d'aisances.

ART. 18. — Les cabinets et fosses d'aisances seront établis à une distance convenable des sources, puits et citernes.

Animaux morts.

ART. 19. — Il est interdit de jeter les animaux morts dans les mares, rivières, abreuvoirs, gouffres et bétouires ou de les enterrer au voisinage des habitations, des puits ou des abreuvoirs.

Maladies transmissibles. — Déclaration.

ART. 20. — Indépendamment de la déclaration imposée aux médecins par l'article 5 de la loi du 15 février 1902 pour les maladies transmissibles ou épidémiques, les hôteliers et logeurs sont tenus de signaler immédiatement à la mairie tout cas de maladie qui se produirait dans leur établissement, ainsi que le nom du médecin qui aurait été appelé pour le soigner.

Isolément.

ART. 21. — Tout malade atteint d'une affection transmissible sera isolé autant que possible, de telle sorte qu'il ne puisse la propager par lui-même ou par les personnes appelées à le soigner.

Jusqu'à la disparition complète de tout danger de contagion, on ne laissera approcher du malade que les personnes qui le soignent. Celles-ci prendront toutes les précautions pour empêcher la propagation du mal.

Désinfection.

ART. 22. — Il est interdit de déverser aucune déjection (crachats, matières fécales, matières vomies, etc.) provenant d'un malade atteint de maladie transmissible, sur le sol des voies publiques ou privées, des cours, des jardins, sur les fumiers et dans les cours d'eau.

Ces déjections, recueillies dans des vases spéciaux, seront enterrées profondément, mais seulement après avoir été désinfectées à la chaux vive.

ART. 23. — Pendant toute la durée d'une maladie transmissible, les objets à usage personnel du malade et des personnes qui l'assistent, de même que tous objets contaminés ou souillés, seront désinfectés.

Les linges et effets à usage contaminés ou souillés seront désinfectés avant d'être lavés et blanchis. L'immersion, pendant un quart d'heure, des linges dans l'eau en ébullition constitue un bon procédé de désinfection.

ART. 24. — Les locaux occupés par le malade seront désinfectés¹ après sa guérison ou son décès.

ART. 25. — Lorsque le malade sera guéri, il ne sortira qu'après avoir pris les précautions convenables de propreté et de désinfection. Les enfants ne pourront être réadmis à l'école qu'après un avis favorable du médecin traitant ou du médecin-inspecteur de l'école.

1. La désinfection sera faite soit par le service départemental, soit par la commune ou l'hôpital le plus voisin possédant un service de désinfection, soit par l'industrie privée.

« Considérant que les mesures dont comporte l'arrêté sont de nature propre à assurer la protection de la santé publique pour l'avenir et pour prévenir le retour dans la commune de l'épidémie cholérique de 1884 qui fit tant de victimes et toute autre que ce soit, le Conseil donne un avis favorable à l'arrêté...sans y apporter des modifications. »

Session du 4 février

L'eau potable à Saint-Remèze, 1958

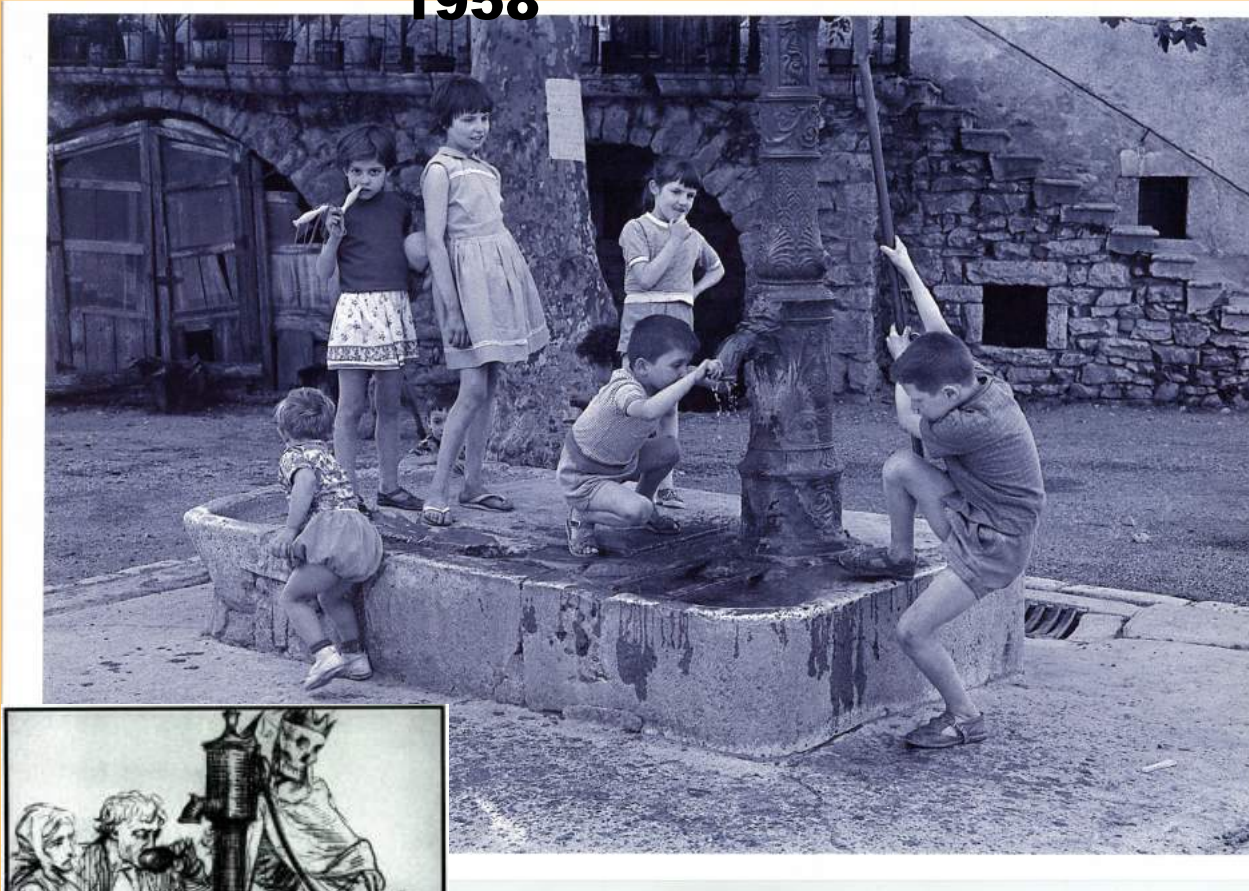


Photo E. Léon,
années 1960



Rapport,
Projet

en eau
potable,

I - Alimentation actuelle - Nécessité des travaux projetés.

La population du chef lieu s'alimente en eau potable à cinq puits publics, munis de pompes à balancier dont le débit, très irrégulier, est presque nul en été. Cette pénurie n'est d'ailleurs que le moindre mal puisque cette eau n'est pas potable. En effet les analyses des prélèvements périodiques effectués à chacun de ces puits par la Direction de la Santé de l'Ardèche, concluent régulièrement : "Eau mauvaise".